



Multiplication des mises en cause, poids des responsabilités, atteintes aux droits fondamentaux...



Par un arrêt du 18 Octobre 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation fait peser sur l'employeur l'obligation de prendre en charge les frais de justice engagés lorsqu'un de ses salariés est personnellement mis en cause en matière pénale dans le cadre de son activité professionnelle.

Mais une entreprise comme la vôtre n'est pas forcément préparée à faire face à cette obligation qui lui incombe...

Coups et blessures, injures, abus de faiblesse: vous êtes un professionnel de la Sécurité, prévoyant, et pourtant... Dans votre métier, vous êtes fortement exposé à ce type de mauvaises surprises. En voici un exemple: Dominique D. est agent de sécurité dans un supermarché. Lors de l'appréhension de voleurs pris sur le fait, une violente bagarre se déclenche.

Dominique D, gravement blessé, est aussitôt conduit à l'hôpital. Un des malfrats, incarcéré et également sérieusement blessé, dépose plainte pour coups et blessures contre l'agent de sécurité mais aussi contre l'employeur, soit contre vous. Dès lors, tout s'enchaîne...

Dans ce cas d'espèce, la souscription d'un contrat d'assurance DÉFENSE PÉNALE vous arme pour faire face aux mises en cause les plus fréquentes. Dans le cadre de ces poursuites, vous contactez votre assureur et immédiatement ensuite votre avocat qui vous représente devant le Tribunal. Les frais et honoraires exposés par cette procédure sont alors pris en charge par l'assureur.

Les garanties offertes par la défense pénale professionnelle

La défense pénale professionnelle (non garantie par votre contrat de responsabilité civile professionnelle) assure une défense globale de:

- l'adhérent, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions;
- les dirigeants de l'adhérent, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Nous pouvons vous proposer cette garantie pour une somme forfaitaire annuelle de quelques dizaines d'euros. Interrogez-nous pour obtenir les précisions dont vous pourriez avoir besoin sur cette toute nouvelle couverture.

Contactez Christelle CARRASCO au 01 49 64 10 56 - ccarrasco@verspieren.com

Service documentation (réservé à nos clients...)

Les contrats-type de prestations suivants sont disponibles sur simple demande:

- Le contrat de sous-traitance
- Lois, décrets et circulaires relatifs aux métiers de Sécurité
- Responsabilité et assurance des entreprises de sécurité (extrait du Dictionnaire Permanent Assurance des Éditions Législatives)
- Recueil des principales décisions de justice intéressant les métiers de Sécurité

- Spécimen type de conditions générales de vente et pv de réception installateurs
- Spécimen type de contrat de maintenance de systèmes de détection
- Spécimen type de contrat de télésurveillance
- Spécimen type de contrat de gardiennage
- Spécimen type de contrat d'intervention

Contactez Christelle CARRASCO au 01 49 64 10 56
ccarrasco@verspieren.com



Sécur'Info

La lettre des Professionnels de la Sécurité

Décembre 2009 - Numéro 25

Joyeuses fêtes à tous!



Édito

Par Philippe Brin,
Directeur du département Sécurité.

Si quelque chose doit aller de travers, le phénomène se produira! La loi de Murphy ne saurait être un frein au désir d'entreprendre et de progresser.

La transformation du cadre légal et réglementaire dans lequel les entreprises de sécurité évoluent engendre de légitimes interrogations. En outre, l'évolution de la jurisprudence tant sur les notions de devoir de conseil que sur les obligations de moyen et de résultat rend la relation client, fournisseur, tiers de plus en plus délicate. Dans un tel contexte, la souscription d'une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle doit être appréhendée dans la durée afin de pérenniser vos opérations dans le temps. Et cela passe par le choix de son courtier et de l'assureur choisi par lui. Verspieren, qui, rappelons-le, est le seul courtier à disposer d'un département dédié aux professionnels de la sécurité privée confirme sa place de leader sur ce secteur.

Ce nouveau numéro de Secur'Info est un outil d'information et de formation que nous vous encourageons à communiquer largement autour de vous et n'hésitez pas, vous professionnels de la sécurité privée, à nous faire part de vos commentaires et suggestions car cette lettre d'information est aussi la vôtre.

Nos équipes se tiennent à votre disposition, n'hésitez pas à les consulter

Bonne lecture à tous!

Rédaction et formalisation de vos engagements contractuels

Aujourd'hui plus que jamais, être un bon professionnel sur le terrain ne suffit plus. Le nombre des mises en cause augmentant d'année en année, apporter un soin particulier à la rédaction d'un contrat de prestation est aussi important pour un professionnel de la sécurité que de vouloir réaliser une prestation empreinte d'un professionnalisme sans faille.

Assurer la surveillance d'un site, faire une levée de doute suite au déclenchement d'une alarme ou installer un système de détection est avant tout une affaire de professionnel. La formalisation contractuelle de vos prestations et de vos engagements l'est tout autant.

Bien que la nature des missions puisse varier, une question reviendra systématiquement: le contrat de prestation est-il correctement rédigé?

À cette question, il vous faudra répondre sans détour, pour ne pas risquer un jour, de devoir en supporter les conséquences financières. Une rédaction incomplète ou erronée des engagements contractuels peut, à elle seule, se traduire par une reconnaissance de responsabilité et dans certains cas, avoir des conséquences financières dramatiques pour l'entreprise, qui supportera seule l'indemnisation d'un sinistre.

Conscient de l'enjeu pour vos entreprises, VERSPIEREN, spécialiste du secteur des professionnels de la sécurité, se propose, au-delà de la fourniture d'assurance spécifique à vos métiers, de répondre à cette problématique en

vous apportant **un nouveau service: vous fournir des modèles de contrats de prestations ou vous apporter une aide dans la rédaction et l'analyse des contrats qui vous sont imposés par vos clients.**

Qu'il s'agisse d'un contrat que vous souhaitez proposer ou d'un contrat qui vous est imposé par un client, notre objectif est:

- d'analyser la nature des prestations et vérifier qu'elles sont en adéquation avec les prérogatives législatives de vos métiers,
- d'analyser et de vérifier que les obligations qui découlent de la nature de vos prestations sont correctement traduites dans le contrat de prestations (indispensable pour rapporter la preuve en cas de sinistre); ainsi notre attention portera spécifiquement sur des points tels que vos obligations: de conseil, d'information, de moyens et de résultat.
- de vérifier que le contrat ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun, dénaturant ainsi vos obligations et pouvant se traduire par une non prise en charge par les assureurs en cas de sinistre.
- et bien d'autres points primordiaux...

L'ensemble de ces interventions pourront faire l'objet d'écrits (à votre demande). Notre volonté est de vous apporter des services complémentaires afin de répondre aux contraintes liées à vos activités et de vous accompagner dans votre développement.

Stéphane Letellier - 01 49 64 14 29
stetellier@verspieren.com

Verspieren
1er courtier
français indépendant
Chiffre d'affaires: 251,5 M€
Primes et cotisations gérées: 2,6 Md€
Effectif: 1 605 collaborateurs

Département Sécurité
8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

Sécur'Info est éditée par VERSPIEREN
8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis
Tél.: 01 49 64 10 64
Fax: 01 49 64 13 45

ISSN: 1637-8741
Dépôt légal à parution
N° Orias: 07 001 542
www.orias.fr

Directeur de la publication:
Claude Delahaye.
Rédacteur en chef:
Philippe Brin.
Comité de rédaction:
Philippe Brin, Sylvie Gaiardi,
Stéphane Letellier.
Coordination:
M. Corso, F. Graziotin,
M-L. Saint-Gaudin.
Crédit photos: Getty Images.

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

www.securite.verspieren.com



Zoom sur : Les entreprises de sécurité privée et la mise en place de la carte professionnelle

Il convient, tout d'abord de rappeler que l'expression « entreprise de sécurité » renvoie à trois activités distinctes :

1. celle de surveillance et de gardiennage qui consiste à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles et immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans cet immeuble,
2. celle de transport de fonds qui a pour objet d'assurer la surveillance, le convoyage et le traitement des fonds, des bijoux ou des métaux précieux jusqu'à leur livraison effective,
3. celle de protection rapprochée qui vise à protéger l'intégrité physique des personnes.

Attention : l'exercice d'une activité privée de surveillance, gardiennage et transport de fonds est exclusif de toute autre prestation non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux, ou de métaux précieux. De même, l'exercice de l'activité de protection de personnes est exclusif de toute autre activité.

Face à l'essor de ces professions réglementées par la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983, et pour simplifier les autorisations nécessaires aux fins d'exercer ces activités, le Ministre de l'Intérieur a souhaité simplifier le dispositif par la création d'une « carte professionnelle » valant agrément personnel, national et pluriannuel pour les salariés.

Encadrement législatif et réglementaire

C'est la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a créé la carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité.

Les modalités de mise en œuvre de cette carte sont précisées par le décret N°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Désormais, toute personne qui souhaite exercer une activité privée de sécurité est tenue de détenir, à compter du 7 mars 2009 (date de l'entrée en vigueur du décret ci-dessus précité), une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale pour une durée de cinq ans. Les agents de sécurité déjà en exercice étaient réputés satisfaire à cette nouvelle obligation jusqu'à la date du 31 mars 2009. Ils devaient, toutefois, présenter une demande de carte professionnelle au plus tard à cette date.

Par décret du 17 septembre 2009, publié au JO du 19 septembre 2009, **la date limite d'obtention de la carte professionnelle initialement fixée au 31 mars 2009 a toutefois été reportée au 31 décembre 2009.**

Pour assurer l'efficacité de ce dispositif, deux types de sanctions sont prévus :

- d'une part, des sanctions pénales (1 an d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende pour le salarié défaillant, 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour l'entreprise défaillante). Ces sanctions qui existaient dans le système antérieur ont été alourdies.
- d'autre part, une sanction commerciale. Ainsi, l'entreprise donneuse d'ordres qui utilise les services d'une entreprise de sécurité privée peut exiger la communication des références de la carte professionnelle de

chacun des employés participant à l'exécution de la prestation et décider, si cette condition n'est pas remplie, de refuser de travailler avec l'entreprise de sécurité concernée.

Ces précisions ayant été apportées, nous allons plus spécifiquement nous orienter sur les conditions à réunir pour le personnel des entreprises de sécurité.

Tout salarié d'une entreprise de surveillance, gardiennage, transport de fonds et de protection physique des personnes doit détenir une carte professionnelle et justifier de son aptitude professionnelle.

1) Obligation de détenir une carte professionnelle

C'est au salarié d'adresser sa demande de carte professionnelle auprès de la préfecture de la région dans laquelle il habite.

Elle ne pourra être délivrée que si :

- a) le demandeur n'a été condamné à aucune peine correctionnelle (et a fortiori criminelle) inscrite au bulletin n°2, ou figurant dans les fichiers de police à finalité de police judiciaire,
- b) l'enquête administrative ne révèle aucun fait contraire aux bonnes mœurs, à la sécurité des biens et des personnes, ou à la sécurité de l'État,
- c) le demandeur ne fait l'objet d'aucun arrêté d'expulsion en vigueur ou d'aucune interdiction du territoire français.

La préfecture attribue un numéro de carte professionnelle à l'agent de sécurité, qui comme nous l'avons écrit plus haut, est valable cinq ans sur tout le territoire (ce numéro est généré à partir d'une application informatique).

L'employeur vérifie sur le téléservice téléc@rtepro la validité du numéro de la carte professionnelle.

Les maîtres-chiens doivent également

demander cette carte et déclarer les chiens avec lesquels ils travaillent. Les agents ayant obtenu une carte professionnelle avant le 1er janvier 2010 doivent justifier de leur aptitude professionnelle et demander une nouvelle carte avant le 30 juin 2010.

2) Justification de l'aptitude professionnelle

Les salariés des entreprises privées de sécurité doivent justifier de leur aptitude professionnelle préalablement à leur recrutement. Elle est reconnue :

- soit par l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre professionnel reconnaissant l'aptitude à exercer des activités privées de sécurité en tant que salarié,
- soit par une ancienneté professionnelle dans le même type de fonction et pour la même activité,
- soit avoir occupé certaines fonctions dans la police ou dans la gendarmerie nationale.

Nous espérons que l'instauration de cette carte professionnelle permettra à la profession d'améliorer son image de marque.

Désormais, aucune embauche ne pourra être faite par une entreprise de sécurité si le futur employé n'est pas titulaire de cette carte.

Bien entendu et c'est notre devoir de courtier et de conseil de vous le préciser : si vous ne respectez pas ces nouvelles dispositions et que vous nous déclarez un sinistre engageant votre Responsabilité Civile Professionnelle, vous vous exposez à un refus de garantie de votre assureur. Soyez vigilants !

Sylvie GAIARDI - 01 49 64 14 27
sgaiardi@verspieren.com